

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Martin, le 3 novembre 2025

SUSPENSION D'UN PRATICIEN HOSPITALIER EN CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE À SAINT-MARTIN

L'Agence de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a été informée d'enquêtes menées en 2012 et 2018, à la suite de rumeurs concernant un praticien hospitalier (PH) chirurgien orthopédique exerçant au Centre Hospitalier Louis-Constant Fleming (CHLCF). Celles-ci n'auraient, à la connaissance de l'ARS, pas abouti ou auraient été classées sans suite.

En septembre 2016, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, par courrier dont a eu connaissance l'ARS, indiquait au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe que les attestations d'exercice et les diplômes avaient été reçus, que le praticien avait été autorisé à exercer la profession de médecin dans la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique et qu'il n'avait pas été trouvé d'éléments tendant à remettre en cause le parcours du praticien.

En août 2019, à la suite d'une information des administrateurs provisoires du CHLCF, des courriers ont été transmis au Conseil de l'Ordre compte tenu de ses prérogatives en matière de vérification de la compétence professionnelle des médecins en exercice.

En mai 2025, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe a saisi l'ARS en vue de solliciter une suspension d'urgence du PH chirurgien orthopédiste sur le fondement de clichés radiographiques transmis au motif de préserver la qualité des soins aux patients de Saint-Martin et prévenir le risque de mutilations.

Une inspection - associant des experts indépendants de la discipline - a été diligentée pour analyser sur pièces et par des entretiens et n'a pas conduit à proposer, une mesure de suspension immédiate et à titre conservatoire, prise par le directeur général de l'ARS.

Parallèlement, le Conseil de l'Ordre des Médecins (CDOM) de Guadeloupe (971) a saisi le Conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'Ordre des Médecins afin de constituer une commission en formation restreinte au titre de l'article R 4214-3-5 du code de la santé publique en vue de statuer sur une insuffisance professionnelle. Cette commission en formation restreinte est constituée d'un expert désigné par le Conseil de l'Ordre, d'un expert désigné par le PH chirurgien orthopédiste, et un troisième désigné communément par le Conseil de l'Ordre et le Praticien Hospitalier. La commission en formation restreinte a conclu à l'unanimité, le 4 juillet 2025, que le Praticien Hospitalier ne présentait pas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de sa spécialité, après avoir eu des explications sur les dossiers médicaux.

Le 22 octobre 2025, le CDOM 971 a transmis à l'ARS un courrier comprenant une attestation du Doyen de la faculté de Médecine de GUINÉE-CONAKRY, en réponse à la demande d'authentification des diplômes de médecine générale et de spécialité du Praticien Hospitalier, indiquant que le diplôme de médecine générale est authentique et que le diplôme de spécialité produit serait un faux.

Le même jour, sur injonction de l'agence, la direction du Centre Hospitalier Louis-Constant Fleming a prononcé la suspension du praticien.

L'ARS suit avec attention les éventuelles suites disciplinaires et pénales qui pourraient être réservées à la suite des éléments portés à sa connaissance le 22 octobre 2025.